

**N° 6251<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

**portant sur les aménagements raisonnables permettant une évaluation et une certification adaptées aux élèves à besoins éducatifs particuliers de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique rendant possible l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES PERSONNES HANDICAPEES**

**sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la Commission des Aménagements raisonnables**

(17.5.2011)

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Grâce aux importants progrès réalisés ces quinze dernières années dans l'enseignement secondaire quant à la prise en charge éducative et pédagogique des enfants et adolescents à besoins éducatifs particuliers, la progression du nombre d'élèves en situation de handicap qui accède à l'enseignement secondaire et secondaire technique est constante.

Dans ce contexte de progression du nombre d'étudiants en situation de handicap dans l'ensemble des établissements de l'enseignement secondaire et secondaire technique il apparaît en conséquence utile de rappeler et de mettre à jour des dispositions particulières notamment relatives à l'organisation des examens et concours pour les étudiants en situation de handicap.

En vue de garantir l'exercice des droits fondamentaux, inscrits dans la convention onusienne relative aux droits des personnes handicapées, basés sur la non-discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les Etats parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation.

\*

**ANALYSE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI***Article 5*

Le rôle incombant au conseil de classe semble primordial et incontournable. Or, la question se pose sur le rôle et le niveau d'implication des parents. Si jamais la décision du conseil de classe, quant à la demande d'un aménagement est négative, les moyens de recours ouverts aux parents aboutissent à une procédure relativement longue et liés à des délais de réponse longue. Cette démarche souvent périlleuse peut entraver une continuité dans la scolarité de l'élève.

*Article 6*

Les différents moyens d'aménagements raisonnables proposés pourraient être décelés de façon plus rapide et efficace à l'aide du plan et de la prise en charge individualisés de chaque élève. Un lien systématique entre le plan de prise en charge individualisé utilisé à l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire devra être établi afin d'assurer une continuité dans le travail.

*Article 8*

Le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées se réjouit du fait qu'un de ses membres fasse partie de la Commission des aménagements raisonnables.

*Article 9*

Bien que les parents d'élèves à besoins éducatifs particuliers aient le moyen de se concerter avec la CAR préalablement à la décision de celle-ci, il est regrettable qu'ils ne soient plus entendus au cours d'une éventuelle procédure de recours.

*Article 11*

Cet article est très bien formulé et le conseil soutient le fait que le dossier de l'élève est bien le sien et non celui de l'institution. Cette optique évite le double emploi, respectivement réduit les coûts d'examens doublement faits.

*Article 13 et Article 14*

Ces articles ne reprennent pas de délais pour la mise en oeuvre des mesures énoncées dans les articles 5 et 6, comme cela en est le cas dans l'article 12 pour les mesures décrites dans l'article 4. Il faudra y remédier.

*Article 15 et Article 16*

Le délai de recours des parents est de vingt jours. Or, il nous avère important d'y ajouter un délai fixe pour le traitement de ce recours où les parents doivent avoir une réponse à leur demande de recours introduite.

*Article 18 et Article 19*

Le conseil déplore qu'avec l'introduction d'une ajoute spécifique sur les compléments aux diplômes, les compléments aux certificats et les bulletins, une certaine discrimination vis-à-vis des élèves réguliers persiste. Ceci dans l'optique que les élèves ne doivent pas seulement présenter leur diplôme à leur futur employeur, mais y ajouter aussi leurs bulletins.

\*

## CONCLUSION

Les membres du Conseil Supérieur des Personnes Handicapées se réjouissent du fait que le Gouvernement luxembourgeois s'engage en direction d'un cadre législatif permettant aux élèves à besoins particuliers de réussir leurs études secondaires ou secondaires techniques et d'accéder à une certification scolaire finale. Cette optique va de pair avec la convention onusienne relative aux droits des personnes handicapées en cours de ratification à la Chambre des Députés. Toutefois le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées aurait préféré une approche plus proactive. Le rôle des personnes en situation de handicap dans le processus de prise de décision et leur autonomie auraient dû être valorisés davantage dans le projet de loi.

Néanmoins le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées plaide en faveur de trois ajoutées au présent projet de loi:

Les élèves qui ont été écartés à vie dans le passé, d'une voie de formation à cause d'un manque d'aménagement adéquat devraient jouir d'une nouvelle chance finale et rétroactive (avec l'aide d'un plan de formation individuel).

Afin de faciliter aux intervenants le choix des mesures d'aménagements possibles, le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées suggère de mettre en annexe au projet de loi un listing reprenant les différentes sortes de mesures d'aménagement possibles. (votre courrier du 22.9.2008: AVANT-PROJET L'évaluation et la certification au lycée d'élèves à besoins éducatifs spécifiques, pages 13 à 18)

N'ayant pas trouvé d'indications précises quant à la „transférabilité“ des mesures du Projet de loi sous rubrique à l'enseignement privé, le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées exprime son souhait que dans l'intérêt d'un traitement équitable de tous les élèves, le Projet de loi soit applicable à l'enseignement privé dans la même mesure qu'à l'enseignement public.